

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
tel que modifié par l'arrêté en date.....
(JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Forêts

Objet de la prestation : Permis d'importation ou d'exportation ou de réexportation d'espèces de faune et de flore sauvages et de leurs produits (la Convention de Washington)

CONDITIONS D'OBTENTION

- Les espèces de faune ou de flore ou de leurs produits doivent être indemnes de maladies

PIECES A FOURNIR

- Une demande au nom du directeur général des forêts
- Un certificat sanitaire justifiant l'état indemne des espèces de faune ou de flore ou de leurs produits
- Un certificat délivré par le pays exportateur (en cas d'importation)
- Une pièce justifiant l'origine légale des produits (en cas d'exportation)

| ETAPES DE LA PRESTATION | INTERVENANTS | DELAIS |
|--------------------------------------|----------------------------------|---------|
| - Dépôt du dossier | Le demandeur | 1 jour |
| - Etude du dossier | La direction générale des forêts | 5 jours |
| - Elaboration du permis | La direction générale des forêts | 1 jour |
| - Délivrance du permis à l'intéressé | La direction générale des forêts | 1 jour |

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre de La direction générale des forêts

ADRESSE : 30, rue Alain Savary Tunis - 1002

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre de La direction générale des forêts

ADRESSE : 30, rue Alain Savary Tunis - 1002

DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 8 jours à partir de la date de dépôt du dossier

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- loi n° 74-12 du 11 mai 1974 portant ratification de la Convention de Washington
- Le code forestier tel que refondu par la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 Mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (l'article 215)